



Coopération Territoriale Européenne
12-13/10/07 – Varsovie

L'organisation territoriale polonaise

Le processus de décentralisation a été initié en Pologne dès 1990 avec le rétablissement de l'autonomie locale et l'organisation des premières élections municipales. **Le 1^{er} janvier 1999 une réforme de l'organisation territoriale de l'Etat** est entrée en vigueur et a modernisé les structures de l'Etat. Le but était de mettre en place une administration locale plus efficace notamment en matière de gestion des finances publiques mais aussi d'adapter l'organisation territoriale polonaise à la future intégration européenne.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, il existe en Pologne un **découpage territorial à trois niveaux**. La création, aux côtés de la commune - unité administrative de base, de collectivités territoriales répondant au nom de *Powiat* et de Voïvodie a renforcé le système administratif polonais. Cette nouveauté administrative a ainsi permis une véritable décentralisation des compétences publiques, la décision dans le domaine des affaires locales revenant à ces pouvoirs publics, indépendants du gouvernement.

1. Les *Gminy* (Communes)

Les communes sont au nombre de 2478. Elles constituent l'entité administrative de base de la collectivité territoriale. Elles sont dirigées par une assemblée délibérante et un bureau exécutif dirigé par le Maire. **Le Maire est appelé *wójt* dans les communes rurales, *burmistrz* dans les communes urbaines et *prezydent* dans les villes de plus de 100 000 habitants.**

En terme de compétence, la commune est chargée de la gestion de tous les biens communaux qui ne sont pas le domaine réservé des autres entités territoriales.

La commune, doit subvenir aux besoins de ses habitants. Dans le domaine social, elle est responsable de l'éducation (jusqu'au collège), de l'habitat social, de la santé publique, de l'aide sociale, de l'aide aux sans-abri, des bibliothèques et centres culturels. Dans le domaine de l'infrastructure technique, la commune dispose des compétences suivantes: voirie communale et organisation de la circulation routière, gestion de l'eau, approvisionnement en gaz et en électricité, canalisations, gestion des déchets, transports publics.

Elle est également en charge de l'ordre et de la sécurité publique, de la lutte contre les incendies et les inondations. Elle est responsable de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, l'entretien des espaces verts, la gestion des cimetières et des marchés. Elle assume en outre **des compétences qui lui sont déléguées par l'Etat** : état-civil, recensement.

2. Les *Powiaty* (Districts)

Les *Powiaty* sont des entités territoriales qui recouvrent la surface et la population de plusieurs communes. Aujourd'hui, en Pologne on dénombre 315 *Powiaty* et 65 villes cumulant le statut du *Powiat*. Ce dernier **est dirigé par un conseil de *Powiat* (*zarząd powiatu*) et un bureau exécutif à la tête duquel se trouve un président (*Starosta*).**

Le *Powiat* exécute les tâches publiques à caractère supra-communal, et contrairement aux communes, il ne peut effectuer que les tâches déterminées par la loi. Il est en charge de : l'éducation publique (enseignement secondaire), la santé publique, la culture (théâtres, musées),

l'aide sociale, l'assistance aux personnes handicapées, la dynamisation du marché du travail, l'assistance aux chômeurs, les transports publics et la voirie, la lutte contre les incendies et les inondations, la protection civile, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la gestion de l'eau et la protection de l'environnement.

3. Les Voïvodies (Régions)

La Voïvodie constitue la plus grande entité territoriale polonaise. Elles sont au nombre de 16. Leur principale tâche consiste à veiller au bon développement régional. **La structure administrative des Voïvodies** se compose d'un corps législatif et de contrôle (*Sejmik Wojewódzki*) dont les conseillers sont élus au suffrage direct. Ces derniers élisent un corps exécutif (*Zarząd Wojewódzki*) présidé par un Maréchal.

La Voïvodie formule une **stratégie de développement régional**. Elle coordonne la coopération entre les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux en vue de la réalisation de projets d'investissement. Une de leurs principales tâches consiste à faire naître des accords entre Voïvodies permettant de réaliser des projets. Pour ce faire, ils **bénéficient des fonds nationaux ou des fonds européens**.

La Voïvodie a des **compétences** dans les domaines suivants : la promotion de la Région, la lutte contre le chômage, l'aménagement du territoire, l'enseignement universitaire, la protection de l'environnement, la gestion d'établissements hospitaliers spécialisés, l'entretien des voiries régionales, la gestion des institutions culturelles à portée régionale ainsi que des transports publics.

Si les domaines de compétences des différentes collectivités territoriales semblent identiques, leur périmètre d'action diffère et par conséquent loin d'interférer les unes avec les autres, elles se complètent. C'est en cela que consiste l'autonomie des collectivités territoriales.

4. Les représentants de l'Etat

L'administration d'Etat est représentée dans chaque Voïvodie par le Voïvode (préfet). Il existe ainsi une **dualité au sein de la Voïvodie** avec, d'une part, l'administration décentralisée- en charge de la politique régionale et du développement de la Région, et d'autre part l'administration déconcentrée chargée de faire respecter la loi et d'en assurer la mise en œuvre.

Le partage des compétences entre les communes, les districts, les Voïvodies et l'administration gouvernementale découle de la mise en pratique du principe de subsidiarité.



AMBASSADE DE FRANCE EN POLOGNE
Service de coopération technique